



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 6299

Proposition de loi modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 27-06-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-05-2012

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Député

Monsieur Lucien Thiel, Député

Monsieur Laurent Mosar, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-07-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-06-2011	Déposé	6299/00	<u>5</u>
11-08-2011	1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.8.2011) 2) Prise de position du Gouvernement (8.7.2011)	6299/01	<u>10</u>
31-10-2011	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.10.2011)	6299/02	<u>13</u>
19-12-2011	Avis du Conseil d'Etat (16.12.2011)	6299/03	<u>16</u>
07-03-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative	6299/04	<u>21</u>
09-05-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.5.2012)	6299/05	<u>24</u>
05-06-2012	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Rapporteur(s) :	6299/06	<u>27</u>
13-06-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6299	<u>32</u>
27-06-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-06-2012) Evacué par dispense du second vote (27-06-2012)	6299/07	<u>35</u>
05-06-2012	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (03) de la reunion JOINTE du 5 juin 2012	03	<u>38</u>
05-06-2012	Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police Procès verbal (15) de la reunion JOINTE du 5 juin 2012	15	<u>46</u>
06-03-2012	Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative Procès verbal (02) de la reunion JOINTE du 6 mars 2012	02	<u>54</u>
06-03-2012	Commission des Pétitions Procès verbal (11) de la reunion JOINTE du 6 mars 2012	11	<u>63</u>
21-08-2012	Publié au Mémorial A n°173 en page 2626	6299,6385	<u>72</u>

Résumé

Proposition de loi modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat**

La présente proposition de loi constitue la suite logique du nouveau statut et du nouveau régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés adoptés le 13 juillet 2011 (voir Mémorial A numéro 193 du 9 septembre 2011).

L'objet principal de la proposition de loi est de permettre aux fonctionnaires de la Chambre de bénéficier du changement d'administration. Bien entendu, il permettra également à la Chambre de recruter des fonctionnaires venant d'autres administrations. Accessoirement, le texte sous rubrique modifie la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

La proposition de loi initiale avait encore proposé d'introduire une incompatibilité entre la qualité de fonctionnaire de la Chambre et le mandat de député. Le Conseil d'Etat estime que le texte de cet article peut être abandonné, puisqu'il est superfétatoire en présence de celui figurant dès à présent à l'article 129 (1) de la loi électorale, texte qui ne laisse pas l'ombre d'un doute que la qualité de « fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat » est incompatible avec le mandat de député. La commission partage l'analyse de la Haute Corporation et supprime dès lors l'article 3 de la proposition de loi.

6299/00

N° 6299

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- la loi électorale du 18 février 2003

* * *

Dépôt (M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Lucien Lux, M. Laurent Mosar, M. Lucien Thiel) et transmission à la Conférence des Présidents (27.6.2011)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (5.7.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Commentaire des articles	2

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

1°) A l'article 1er, 2., les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante:

„Elle s'applique également *aux fonctionnaires de la Chambre des Députés* et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, *ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés*, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.“

2°) L'article 13 est complété par un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

„Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions doit, avant de prendre sa décision, avoir obtenu l'assentiment du Bureau de la Chambre des Députés dans le cas du changement d'un fonctionnaire de la Chambre vers une autre administration respectivement du changement d'un fonctionnaire d'une autre administration vers la Chambre.“

Art. 2.– L'article 1er de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe I, le point 3 prend la teneur qui suit:

„3. les fonctionnaires de la Chambre des Députés;“

2°) Le paragraphe II est supprimé.

Art. 3.– L'article 129 (1) de la loi électorale du 18 février 2003 est modifié comme suit:

„(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, *par la Chambre des Députés*, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er:

Le nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés adopté par la Chambre, figurant en annexe et faisant partie intégrante du Règlement de la Chambre, est calqué sur le statut des fonctionnaires de l'Etat. Il paraît donc logique de faire bénéficier les fonctionnaires de la Chambre de la possibilité du changement d'administration. Mais il sera à l'avenir également possible pour la Chambre de recruter plus facilement des fonctionnaires venant d'autres administrations, alors que, jusqu'à présent, les personnes souhaitant quitter leur administration pour venir travailler à la Chambre ont dû démissionner de leur poste et recommencer leur carrière, stage compris, à la Chambre.

En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre de la Fonction publique ne peut prendre sa décision concernant un changement d'administration au départ ou vers la Chambre des Députés qu'avec l'accord de cette dernière, en l'occurrence du Bureau, qui, d'après l'article 8 (3) du Règlement de la Chambre „s'occupe de la gestion des affaires de la Chambre et prend toutes les décisions relatives à l'organisation et à la discipline du personnel“.

Dans une lettre du 8 juillet 2008, M. le Ministre de la Fonction publique marque son accord avec le principe de la présente proposition.

Ad article 2:

Actuellement, les fonctionnaires de la Chambre des Députés figurent dans l'article 1er de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat sous le terme de „personnel des services de la Chambre des Députés“. Il y a lieu de redresser cette dénomination qui ne correspond plus à celle employée par le Règlement et le statut des fonctionnaires de la Chambre.

L'article 1er point II. de la loi précitée prévoit encore que le personnel de la Chambre bénéficie des dispositions de la loi „à condition qu'il soit occupé à titre principal et continu et qu'il ne jouisse pas du droit à pension à un autre titre“. Une bonification d'ancienneté de service (maximum: 12 années) pour le calcul de la pension du greffier et du greffier adjoint peut être accordée si ces personnes „possèdent une expérience professionnelle très étendue“.

Ces deux dispositions sont devenues sans objet, étant donné que le personnel de la Chambre est régi par un statut de droit public propre s'il s'agit de fonctionnaires, ou, par le code du travail s'il s'agit de salariés. Elles sont dès lors à supprimer.

Ad article 3:

Il est proposé d'introduire une incompatibilité entre le mandat de député et la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par la Chambre des Députés.

Cette problématique ne se pose pas jusqu'à maintenant, car l'article 12 du statut actuel des fonctionnaires de la Chambre des députés prévoit dans ces paragraphes 2 et 3 les dispositions suivantes:

„2. Au moment de son entrée en fonction, il renonce volontairement à son droit éventuel d'exercer un mandat politique ou public ou d'avoir une charge dans un parti politique.

3. L'acceptation d'un tel mandat ou d'une telle charge entraîne la démission d'office.“

L'article 17 de la proposition de statut des fonctionnaires de la Chambre est libellé comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est incompatible avec le mandat de député. L'acceptation par un fonctionnaire de ce mandat entraîne les conséquences prévues par la loi.“

Des avis juridiques rendus en 1981 par Me Alex Bonn ainsi que l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 38 du statut, dans l'affaire d'un fonctionnaire de la Chambre qui entendait faire acte

de candidature aux élections communales avaient émis la conclusion suivante: l'article 12 du statut interdit au fonctionnaire non seulement d'accepter un mandat dans un conseil communal, mais également de faire acte de candidature en vue de l'obtention de pareil mandat. Par ailleurs, la disposition de l'article 12 n'est pas incompatible avec les droits et libertés politiques des citoyens, notamment le droit à la participation à la vie politique.

La disposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 a été justifiée, dans l'avis de la Commission consultative du 7 juillet 1981, comme suit:

„L'obligation, prise par voie contractuelle ou découlant d'un statut professionnel, de ne pas exercer certains mandats politiques durant l'exercice de certaines fonctions, n'est pas contraire à l'ordre public. Dans le cas des fonctionnaires du Greffe de la Chambre, elle l'est d'autant moins qu'il saute aux yeux que, dans cet organe représentatif de caractère éminemment politique, où s'affrontent les divergences politiques entre les députés des divers partis, le personnel doit être d'une neutralité absolue, par-delà les convictions personnelles de chacun, neutralité qui serait mise en doute du moment qu'un membre du personnel, connu comme exerçant un mandat public de nature politique ou une charge à l'intérieur d'un parti politique, aurait nécessairement des affinités particulières à l'égard de certains députés et de certains groupes parlementaires.“

Dans son avis du 11 avril 2006, la conclusion de l'avocat mandaté par le Bureau est la suivante:

„Dans la mesure où l'article 12 limite un droit, le droit à la participation à la vie politique, qui appartient en principe à chaque citoyen, mais qu'il le fait incontestablement dans un but d'intérêt général, ce qu'il s'agit d'apprécier en définitive est si le degré de limitation choisi reste compatible avec le *principe de proportionnalité*. La limitation est-elle nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt général poursuivis par le statut, ou une simple incompatibilité suffirait-elle? La question de la proportionnalité peut également être posée sous l'angle du principe de l'égalité devant la loi, qui est interprété par la Cour constitutionnelle en ce sens que le législateur peut soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but (jurisprudence constante depuis l'arrêt du 26 mars 1999, *Mém. A* 1999, p. 1087). Or les fonctionnaires de la Chambre des députés sont, visiblement, traités différemment des fonctionnaires de l'administration gouvernementale et des fonctionnaires communaux.

En définitive, la question est une question d'appréciation, qui est à résoudre, dans un premier temps (et sous réserve d'un hypothétique contrôle par la Cour constitutionnelle, après transformation du statut des fonctionnaires en un texte législatif) par la Chambre des députés elle-même. Je voudrais simplement souligner qu'il ne me paraît pas tout à fait évident que la limitation des droits des fonctionnaires de la Chambre telle que l'opère l'article 12 du statut sera considérée comme conforme au principe de la proportionnalité.“

Il n'existe certes aucune demande de la part du personnel de la Chambre de modifier l'article relatif à la renonciation à certains droits politiques. Les auteurs de la proposition de statut se rallient cependant à l'argumentation figurant ci-dessus et mettent en doute la conformité au principe de proportionnalité de l'ancien article 12 du statut des fonctionnaires de la Chambre.

En fin de compte, il importe que les fonctionnaires de la Chambre exercent leur fonction dans la plus stricte neutralité. Ceci est garanti par l'article 14, paragraphe 1, qui est libellé comme suit:

„1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.“

Etant donné qu'il sera à l'avenir possible qu'un agent de la Chambre des Députés sera élu comme député, il faut en organiser les conséquences, c'est-à-dire, prévoir l'incompatibilité de cette qualité avec le mandat parlementaire. Les agents concernés bénéficieront des dispositions de l'article 129 (3) de la loi électorale. Il s'agit d'une mise à la retraite d'office pour les personnes en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, ou d'une démission d'office pour les personnes entrées en service après cette date. Elles auront droit à une pension spéciale à charge de l'Etat ou à un traitement d'attente, également à charge de l'Etat.

M. François BAUSCH
M. Xavier BETTEL
M. Lucien LUX
M. Laurent MOSAR
M. Lucien THIEL

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6299/01

N° 6299¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- la loi électorale du 18 février 2003

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.8.2011).....	1
2) Prise de position du Gouvernement (8.7.2011).....	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.8.2011)

Monsieur le Président,

A la demande de Madame la Ministre dél. à la Fonction publique et à la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 2011.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(8.7.2011)

La proposition d'étendre le champ d'application de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration aux agents de la Chambre des Députés, c'est-à-dire de permettre la mobilité entre les administrations de l'Etat et l'administration parlementaire, rencontre l'approbation du Gouvernement.

Il en est de même de la modification envisagée de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat qui a pour but, d'une part, d'adapter la terminologie relative aux fonctionnaires de la Chambre des Députés et, d'autre part, de supprimer deux dispositions qui sont devenues sans objet.

Ensuite, en ce qui concerne l'ancien article 3 de la proposition de loi initiale, le Gouvernement constate que le Bureau de la Chambre des Députés a décidé de supprimer cette disposition et donc de ne pas prévoir l'intégration dans l'Administration gouvernementale du secrétaire général qui ne serait pas réélu, ni de régler cette situation de la même manière que celle des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes sur base de la loi du 9 décembre 2005 y relative.

Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler quant à la suppression de cette disposition.

Par ailleurs, la proposition de loi sous avis prévoit de compléter l'énumération des fonctions incompatibles avec le mandat de député, prévue par l'article 129 (1) de la loi électorale, par celle des agents de la Chambre des Députés.

Le Gouvernement peut approuver cette modification dans la mesure où elle entérine au niveau de la loi électorale une incompatibilité qui paraît évidente.

Finalement, le Gouvernement voudrait néanmoins attirer l'attention du Bureau de la Chambre des Députés sur la question de savoir s'il est opportun à ce stade de poursuivre sur la voie de cette proposition de loi dans la mesure où le Gouvernement est actuellement en train de préparer un projet de réforme en matière salariale et statutaire dont les deux textes de loi mentionnés ci-dessus font entre autres partie et dans le cadre duquel il serait possible de procéder aux modifications envisagées.

6299/02

N° 6299²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- la loi électorale du 18 février 2003

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.10.2011)

Par dépêche du 4 août 2011, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

La proposition de loi en question poursuit un triple objectif.

En premier lieu, elle se propose d'élargir le champ d'application de la loi modifiée du 27 mars 1986 sur le changement d'administration des fonctionnaires de l'Etat en y incluant désormais les fonctionnaires de la Chambre des députés, ceci suite à la récente entrée en vigueur du „*nouveau statut*“ des agents concernés.

En deuxième lieu, la proposition de loi apporte deux modifications techniques à la loi modifiée du 26 mai 1954 sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, adaptations découlant elles aussi du nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre des députés.

Finalement, il est proposé de compléter la loi électorale modifiée du 18 février 2003 par un ajout déclarant le mandat de parlementaire, c'est-à-dire de député, formellement incompatible „*avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré (...) par la Chambre des députés*“.

Toutes ces propositions étant dans l'intérêt des fonctionnaires de la Chambre des députés, ressortissants de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, cette dernière ne peut évidemment qu'approuver la proposition de loi quant au fond.

Quant à la forme, le dossier appelle toutefois quelques remarques, surtout en ce qui concerne sa présentation, qui aurait pu être un peu plus soignée.

En effet, la proposition de loi n'était tout d'abord pas accompagnée d'un exposé des motifs. Même si le commentaire des articles est exhaustif et renseigne sur les raisons à la base de l'initiative, on aurait pu s'attendre à ce qu'une **proposition** de loi – émanant, par définition, non pas du gouvernement, mais d'un ou de plusieurs députés – soit présentée dans la forme qui s'impose.

Ensuite, le commentaire de l'article 1er parle du „*nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre des députés (...) figurant en annexe*“ alors qu'une telle annexe faisait entièrement défaut dans le dossier transmis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Pire encore, après cette référence au nouveau statut, le commentaire de l'article 3 se réfère à „*l'article 17 de la proposition de statut des fonctionnaires de la Chambre*“, alors que ledit statut a été adopté par la Chambre des députés en sa séance publique du 13 juillet 2011 et n'en est donc plus au stade de „*proposition*“ puisque déjà publié au Mémorial.

Finalement, l'intitulé de la proposition de loi, de même que la phrase introductive de son article 3, sont à modifier pour y citer „la loi électorale **modifiée** du 18 février 2003“.

Sous le bénéfice des quelques remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 octobre 2011.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

6299/03

N° 6299³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- la loi électorale du 18 février 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.12.2011)

Par dépêche du 8 juillet 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous avis, élaboré par les députés Bausch, Bettel, Lux, Mosar et Thiel, et dont le texte était accompagné d'un commentaire des articles. Par dépêche du 9 août 2001 de la ministre aux Relations avec le Parlement, le Conseil d'Etat fut encore saisi de la prise de position du Gouvernement relative à la même proposition de loi. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 28 octobre 2011.

L'objectif principal de la proposition de loi consiste à faciliter les transferts d'agents publics de l'administration générale vers la Chambre des députés, et de celle-ci vers l'administration générale.

Accessoirement, la proposition de loi entend régler la situation du fonctionnaire de la Chambre des députés auquel échoit le mandat de député.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le texte de la proposition de loi, en particulier celui proposé à l'endroit de l'article 1er, 2) *ad* alinéa 3, tout comme celui proposé sous l'article 3, font une différence, d'une part, entre des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et des fonctionnaires stagiaires de la Chambre des députés, et, d'autre part, entre des fonctionnaires rémunérés par l'Etat et des fonctionnaires rémunérés par la Chambre des députés, comme si la Chambre des députés était une entité ne faisant pas partie de l'Etat. Certes, la Chambre des députés applique à ses agents un statut différent de celui résultant de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, mais il est tout aussi certain que la Chambre des députés est une institution constitutionnelle qui fait elle-même partie de l'Etat.

La jurisprudence de la Cour administrative (CA 8-12-09 (25668C)) retient à cet effet que „S'il est vrai que l'Etat luxembourgeois est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs, ceci ne signifie en aucune manière que le pouvoir législatif, exercé par la Chambre des Députés, ne puisse être considéré comme organe étatique, le contraire étant vrai“.

D'ailleurs, l'alinéa final du commentaire des articles admet que les fonctionnaires de la Chambre des députés qui bénéficieront des dispositions de l'article 129(3) de la loi électorale auront droit à une pension spéciale à charge „de l'Etat“ et non pas à charge „de la Chambre des Députés“, ou à un traitement d'attente, „également à charge de l'Etat“ et non pas à charge „de la Chambre des Députés“. Enfin, en votant la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonc-

tionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et en la rendant applicable aussi aux agents du pouvoir judiciaire, juridictions et parquet, la Chambre a souligné la nécessité d'un statut unique pour tous les fonctionnaires de l'Etat, quel que soit le pouvoir constitutionnel dont ils dépendent.

Le Conseil d'Etat ne voit pas de raison *a priori* qui plaiderait en faveur d'une exception spécifique au bénéfice de la Chambre des députés dans une matière aussi anodine que le changement d'administration des fonctionnaires.

Le régime général mis en place par la Chambre des députés pour organiser au sein des rouages de l'Etat le changement d'administration des fonctionnaires prévoit, à son article 9, une commission de contrôle dont l'avis motivé précède la décision ministérielle d'affectation du fonctionnaire qui veut changer d'administration et qui a spécifiquement pour mission d'apprécier si l'intérêt du service et les nécessités de l'organisation interne tant dans l'administration d'origine que dans l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste et dont la composition est telle qu'elle comprend obligatoirement le chef de l'administration dont le candidat fait partie et le chef de l'administration dont le candidat désire faire partie, ou leurs délégués. Puisque le Secrétaire général de la Chambre des députés ferait donc partie de cette commission chaque fois que cette dernière serait appelée à examiner le dossier d'un fonctionnaire désireux de se faire affecter à la Chambre des députés ou d'en partir, les intérêts de service de la Chambre seraient préservés avec la même rigueur que ceux de toute administration de l'Etat se trouvant dans un cas analogue.

L'intervention du Bureau de la Chambre des députés proposée par le texte sous examen paraît disproportionnée par rapport au résultat visé, d'autant plus que la Chambre des députés a veillé, dans le contexte de la loi modifiée du 27 mars 1986, à prévoir une procédure aussi allégée que possible.

Un fonctionnaire affecté à la Chambre des députés qui se verrait refuser son transfert par le Bureau risque d'invoquer lors de l'instance judiciaire devant les juridictions administratives, qui n'est pas à exclure, un manquement au respect du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

En s'appliquant un régime dérogatoire, la Chambre des députés créerait un précédent qui pourrait avoir pour conséquence l'éclatement du régime unique fonctionnant actuellement.

C'est pour ces raisons que le Conseil d'Etat propose que soit abandonné, sous peine d'opposition formelle, toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des députés n'est pas comprise dans la notion plus générale „Etat“ ou qu'elle serait comme un Etat dans l'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

Si la proposition que le Conseil d'Etat fera à l'endroit de l'article 3 est retenue, le troisième tiret de l'intitulé sera à supprimer. S'il devait être maintenu, il faudrait écrire: „loi électorale *modifiée* du ...“.

Article 1er

En ce qui concerne le texte du point 2, il serait à abandonner si les observations formulées sous les considérations générales à l'égard du présent avis étaient suivies.

Article 2

Afin de maintenir autant de conformité que possible entre les fonctionnaires des différentes institutions constitutionnelles, et en présence du fait que les fonctionnaires qui sont au service du Gouvernement font partie de l'administration gouvernementale, le Conseil d'Etat suggère d'écrire „3. les fonctionnaires de l'Administration parlementaire;“.

Article 3

En se référant à ses considérations générales, le Conseil d'Etat estime que le texte de cet article peut être abandonné, puisqu'il est superfétatoire en présence de celui figurant dès à présent à l'article 129(1) de la loi électorale, texte qui ne laisse pas l'ombre d'un doute que la qualité de „fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat“ est incompatible avec le mandat de député.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6299/04

N° 6299⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES
PAR LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.3.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre un amendement adopté au cours de sa réunion de ce jour par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative.

De façon générale, le Conseil d'Etat a insisté dans son avis du 16 décembre 2011 sur le fait que la Chambre des Députés est une institution constitutionnelle faisant partie de l'Etat et s'oppose formellement à „toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des Députés n'est pas comprise dans la notion plus générale „Etat“ ou qu'elle serait comme un Etat dans l'Etat“.

Il va sans dire que cette analyse est également celle de la Chambre des Députés et est à l'origine même de tous les travaux ayant conduit au nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre et à la présente proposition de loi. Cette dernière doit en effet permettre aux fonctionnaires de la Chambre de changer d'administration au sein de l'Etat. Les fonctionnaires de la Chambre, bien que soumis à un statut particulier, sont *in fine* des fonctionnaires au service de l'Etat.

Texte de l'amendement:

L'article 1er prend la teneur suivante:

„**Art. 1er.**– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 2., les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante:

„Elle s'applique également aux fonctionnaires de ~~la Chambre des Députés~~ **l'Administration parlementaire** et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, ~~ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés~~ **y compris ceux de l'Administration parlementaire**, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.“ “

Commentaire de l'amendement:

La commission a d'abord estimé que, conformément à l'observation générale du Conseil d'Etat, il faut éviter toute formulation laissant croire que les fonctionnaires de la Chambre ne sont pas, *in fine*, des fonctionnaires de l'Etat.

Ensuite, la commission a noté qu'il est préférable que la terminologie utilisée dans la proposition de loi soit uniforme. Elle a donc décidé de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 de la proposition de loi et de remplacer „fonctionnaires de la Chambre des Députés“ par „fonctionnaires de l'Administration parlementaire“.

L'alinéa concernant les fonctionnaires stagiaires a également été modifié afin d'indiquer très clairement que les fonctionnaires stagiaires de l'Administration parlementaire ne constituent pas une catégorie juridique à part.

*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et à l'amendement parlementaire, la proposition de loi aura la teneur suivante:

*

PROPOSITION DE LOI
modifiant

- **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat**

Art. 1er.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 2., les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante:

„Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.“

Art. 2.– L'article 1er de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe I, le point 3 prend la teneur qui suit :

„3. les fonctionnaires de l'Administration parlementaire;“.

2°) Le paragraphe II est supprimé.

*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6299/05

N° 6299⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI**modifiant**

- **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.5.2012)

Par dépêche du 6 mars 2012 du Président de la Chambre des députés, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement concernant le projet de loi sous rubrique, proposé par la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative, amendement qui répond à une observation présentée dans son avis du 16 décembre 2011. Le texte de l'amendement était accompagné d'un bref commentaire, ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Le Conseil d'Etat constate que la commission compétente de la Chambre des députés partage ses vues quant à l'unicité du statut des fonctionnaires et quant à l'inclusion de la Chambre dans la notion d'„Etat“.

L'amendement proposé répond au souci exprimé dans l'avis mentionné plus haut et, dès lors, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé aussi bien à l'égard de l'article 1er que de l'article 2.

Du fait de la suppression de l'article 3 du texte initial de la proposition de loi, il se déclare également d'accord avec la modification de l'intitulé du projet de texte sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6299/06

N° 6299⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE**

(5.6.2012)

La Commission se compose de: M. Norbert HAUPERT, Président; M. Fernand BODEN, Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Léon GLODEN, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous rubrique a été déposée par les Membres de la Conférence des Présidents le 27 juin 2011. Après la déclaration de recevabilité et la transmission au gouvernement (5 juillet 2011), ce dernier a soumis sa prise de position le 9 août 2011. La Chambre a reçu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics le 7 octobre 2011 et celui du Conseil d'Etat le 16 décembre 2011.

La Commission de la Fonction publique et de la simplification administrative a procédé à l'examen de la proposition de loi et des différents avis au cours de sa réunion du 6 mars 2012. La commission a confié la charge de rapporteur à M. le Député Fernand Boden. Au cours de cette même réunion, la commission a adopté un amendement. Le Conseil d'Etat a soumis un avis complémentaire le 8 mai 2012. Le rapport a été adopté le 5 juin 2012.

*

La présente proposition de loi constitue la suite logique du nouveau statut et du nouveau régime des traitements des fonctionnaires de la Chambre des Députés adoptés le 13 juillet 2011 (voir Mémorial A numéro 193 du 9 septembre 2011).

L'objet principal de la proposition de loi est de permettre aux fonctionnaires de la Chambre de bénéficier du changement d'administration. Accessoirement, le texte sous rubrique modifie la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat. La proposition de loi initiale avait encore proposé d'introduire une incompatibilité entre la qualité de fonctionnaire de la Chambre et le mandat de député. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, l'ancien article 3 de la proposition de loi a cependant été supprimé (voir ci-dessous).

Les dispositions contenues dans la proposition de loi rencontrent l'approbation du gouvernement. Il en va de même de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, malgré des critiques sur la forme.

De façon générale, le Conseil d'Etat insiste sur le fait que la Chambre des Députés est une institution constitutionnelle faisant partie de l'Etat et s'oppose formellement à „toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des Députés n'est pas comprise dans la notion plus générale „Etat“ ou qu'elle serait comme un Etat dans l'Etat“.

Il va sans dire que cette analyse est également celle de la Chambre des Députés et est à l'origine même de tous les travaux ayant conduit au nouveau statut des fonctionnaires de la Chambre et à la présente proposition de loi. Cette dernière doit en effet permettre aux fonctionnaires de la Chambre de changer d'administration au sein de l'Etat. Les fonctionnaires de la Chambre, bien que soumis à un statut particulier, sont *in fine* des fonctionnaires au service de l'Etat.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article permettra à l'avenir aux fonctionnaires de la Chambre de bénéficier du changement d'administration. Bien entendu, il permettra également à la Chambre de recruter des fonctionnaires venant d'autres administrations.

La proposition de loi avait prévu qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre de la Fonction publique ne pouvait prendre sa décision concernant un changement d'administration au départ ou vers la Chambre des Députés qu'avec l'accord de cette dernière, en l'occurrence du Bureau.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note que, même si le statut des fonctionnaires de la Chambre diffère de celui résultant de la loi modifiée du 16 avril 1979, „la Chambre des Députés est une institution constitutionnelle qui fait elle-même partie de l'Etat“. En ce qui concerne la procédure à appliquer en cas de changement d'administration, „le Conseil d'Etat ne voit pas de raison *a priori* qui plaiderait en faveur d'une exception spécifique au bénéfice de la Chambre des Députés“. La Haute Corporation note que le Secrétaire général de la Chambre, en tant que chef de l'administration parlementaire, fera partie de la commission consultative dont l'avis motivé précède la décision ministérielle d'affectation du fonctionnaire et estime que les intérêts de la Chambre seront ainsi préservés. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'intervention du Bureau de la Chambre qui est, selon lui, disproportionnée.

La commission se rallie au point de vue de la Haute Corporation et supprime le point 2°) de la proposition de loi.

En ce qui concerne l'ancien point 1°) de l'article 1er (modification de l'article 1er, 2., alinéas 2 et 3), la commission a adopté un amendement au cours de sa réunion du 6 mars 2012. La commission a d'abord estimé que, conformément à l'observation générale du Conseil d'Etat, il faut éviter toute formulation laissant croire que les fonctionnaires de la Chambre ne sont pas, in fine, des fonctionnaires de l'Etat. Ensuite, la commission a noté qu'il est préférable que la terminologie utilisée dans la proposition de loi soit uniforme. Elle a donc décidé de reprendre la proposition faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2 de la proposition de loi et de remplacer „fonctionnaires de la Chambre des Députés“ par „fonctionnaires de l'Administration parlementaire“. Elle a également modifié l'alinéa concernant les fonctionnaires stagiaires de façon à indiquer très clairement que les fonctionnaires stagiaires de l'administration parlementaire ne constituent pas une catégorie juridique à part.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1er, 2. prennent la teneur suivante:

„Elle s'applique également aux fonctionnaires de ~~la Chambre des Députés~~ l'Administration parlementaire et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, ~~ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés~~ y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.“

Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat estime que „l'amendement proposé répond au souci exprimé dans l'avis mentionné plus haut et, dès lors, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé aussi bien à l'égard de l'article 1er que de l'article 2“.

Ad article 2

Le Conseil d'Etat estime qu'„afin de maintenir autant de conformité que possible entre les fonctionnaires des différentes institutions constitutionnelles, et en présence du fait que les fonctionnaires qui sont au service du Gouvernement font partie de l'administration gouvernementale“, il faudrait écrire „3. les fonctionnaires de l'Administration parlementaire;“ au lieu de „3. les fonctionnaires de la Chambre des Députés;“.

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ad article 3

Faisant référence à ses considérations générales, „le Conseil d'Etat estime que le texte de cet article peut être abandonné, puisqu'il est superfétatoire en présence de celui figurant dès à présent à l'article 129 (1) de la loi électorale, texte qui ne laisse pas l'ombre d'un doute que la qualité de „fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat“ est incompatible avec le mandat de député.“

La commission partage l'analyse de la Haute Corporation et supprime dès lors l'article 3 de la proposition de loi. La commission estime également que l'article 129 (1) actuel de la loi électorale prévoit une incompatibilité entre le mandat de député et la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'administration parlementaire, vu qu'il s'agit d'un emploi rémunéré par l'Etat. Les agents concernés élus comme députés bénéficieront donc des dispositions de l'article 129 (3) de la loi électorale. Il s'agit d'une mise à la retraite d'office pour les personnes en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, ou d'une démission d'office pour les personnes entrées en service après cette date. Elles auront droit à une pension spéciale à charge de l'Etat ou à un traitement d'attente, également à charge de l'Etat.

En ce qui concerne des fonctionnaires de l'administration parlementaire élus communaux, il y a lieu d'appliquer l'article 78 de la loi communale du 13 décembre 1988 disposant que „les agents des secteurs public et privé qui sont bourgmestre, échevin ou conseiller communal ont droit à un congé politique pour remplir leurs mandats ou fonctions“.

Du fait de la suppression de l'article 3 du texte initial de la proposition de loi, l'intitulé du texte a été modifié en conséquence. Dans son avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec cette modification.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Au vu de ce qui précède, la commission unanime recommande dès lors à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi telle que libellée comme suit:

*

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

A l'article 1er, 2., les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante:

„Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.“

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.“

Art. 2.– L'article 1er de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe I, le point 3 prend la teneur qui suit:

„3. les fonctionnaires de l'Administration parlementaire;“

2°) Le paragraphe II est supprimé.

Luxembourg, le 5 juin 2012

Le Rapporteur,
Fernand BODEN

Le Président,
Norbert HAUPERT

6299

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/06/2012 18:57:41	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6299 Changement d'administration	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6299	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Braz Félix)	M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

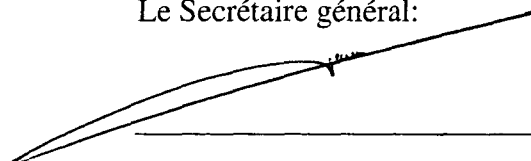
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helming Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 13/06/2012 18:57:41	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 6299 Changement d'administration	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6299	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	6	0	0	6
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

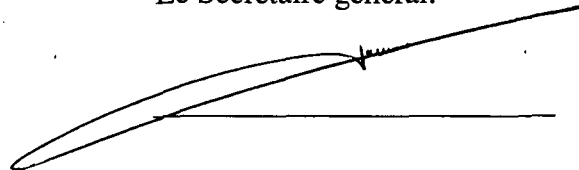
déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:



Le Secrétaire général:



6299/07

N° 6299⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROPOSITION DE LOI

modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.6.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juin 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

du 5 juillet 2011 modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 13 juin 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 16 décembre 2011 et 8 mai 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 26 juin 2012.

*Pour le Secrétaire général,**L'Attaché 1er en rang,*

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Pour les Membres de la Commission de la Fonction publique et la Réforme administrative seulement:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 février 2012 (réunion jointe) et du 6 mars 2012 (réunion jointe)

6299 Proposition de loi modifiant
- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Rapporteur: M. Fernand Boden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption du projet de rapport
2. A partir de 9.45 hrs réunion jointe:

6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un rapporteur

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Paul Helming, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, CTIE

M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Pierre Trausch, Ministère de l'Intérieur

M. Claude Frieseisen, M. Benoît Reiter, M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. Pour les Membres de la Commission de la Fonction publique et la Réforme administrative seulement:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 février 2012 (réunion jointe) et du 6 mars 2012 (réunion jointe)

Les projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

6299 Proposition de loi modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Rapporteur: M. Fernand Boden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Examen et adoption du projet de rapport

M. le rapporteur signale que le Conseil d'Etat marque dans son avis complémentaire son accord avec les amendements proposés par la Commission (cf. doc. parl. 6299⁵).

Il expose ensuite les éléments essentiels de son projet de rapport qui est finalement adopté par la Commission à l'unanimité.

2. A partir de 9.45 hrs réunion jointe:

6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;

3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un rapporteur

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. Gloden est nommé rapporteur du projet de loi 6330.

M. le Président rappelle que ce projet de loi constitue une sorte de synthèse entre les projets de loi 5949 et 5950 élaborée suite à une recommandation du Conseil d'Etat. M. Hauptert propose ensuite que soient d'abord discutées les questions politiques en relation avec le projet, avant d'entamer l'examen du texte à proprement parler.

M. le rapporteur fait l'historique de la fusion des deux anciens textes et des avis y relatifs du Conseil d'Etat, avant de présenter les points les plus importants du projet de loi 6330 (pour le détail, prière de se référer à l'exposé des motifs figurant dans le doc. parl. 6330), tout en soulignant que ce dernier ne concerne toujours que les personnes physiques et non pas les personnes morales.

Il évoque ensuite quelques questions d'ordre général pouvant être examinées par la Commission, à savoir :

- La résidence dans des lieux réservés à l'origine à d'autres fins (campings, hôtels)
- La pétition des photographes professionnels
- Le problème des adresses fictives soulevé par certaines communes, qui sont utilisées afin d'obtenir des prestations sociales. Il se demande ainsi si l'on ne pourrait pas prévoir dans le projet sous objet des dispositions permettant aux communes de réagir face à de tels abus.

Débat

Mme la Ministre signale qu'il s'agit d'un projet important et urgent, puisqu'il se propose d'introduire de nouvelles possibilités de création de numéros d'identification. Le Gouvernement voudrait également entamer la production des nouvelles cartes d'identité, qui aura lieu cette fois-ci au Luxembourg et sur lesquelles figureront également les « fameuses »

données biométriques. Il est cependant précisé qu'il s'agira en fait de données banales et qu'elles ne comprendront pas des signes distinctifs tels que des cicatrices p.ex.

Mme Modert souligne encore que le numéro d'identification ne sera désormais plus aléatoire, vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat dont cette disposition avait fait l'objet. Pour ce qui est des oppositions formelles contenues dans l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6330, le Gouvernement est prêt à se rallier aux observations y relatives afin de pouvoir les lever.

M. le Ministre de l'Intérieur rappelle les finalités du projet, à savoir l'introduction d'une nouvelle carte d'identité et le recensement par le biais du registre communal de toutes les personnes résidant sur le territoire d'une commune. Il est prêt à discuter de problèmes tels que la résidence sur des campings ou dans des hôtels, tout en insistant lui aussi sur le caractère urgent du projet.

La Commission discute ensuite des revendications des photographes professionnels, les interventions y relatives pouvant être résumées succinctement comme suit :

Le Gouvernement propose que les photos figurant sur la nouvelle carte d'identité pourront être prises ou bien par la commune, ou bien par un photographe professionnel.

En réponse à la remarque du rapporteur concernant les adresses fictives, M. Halsdorf pense que ce problème pourrait être résolu en prévoyant un nombre maximal de personnes pouvant occuper un logement, en s'inspirant de la législation concernant le Fonds de Logement p.ex.

Un représentant du groupe CSV aborde dans son intervention les sujets suivants :

- La Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale est en train de contacter des communes afin qu'elles accueillent des demandeurs d'asile et apparemment elle aborde dans ce contexte la question d'une résidence de ces personnes sur des campings, résidence qui serait également à acter dans le registre communal (contradiction suivant l'intervenant entre le caractère permanent et continu d'une résidence permettant d'être inclus dans le registre et le caractère en principe à durée déterminée du séjour des demandeurs d'asile).
- La question des divorces où la pratique de la garde conjointe et alternée des enfants devient de plus en plus courante. Se pose dans ce contexte le problème du lieu d'inscription et de scolarisation des enfants, tout comme celui des allocations familiales concernant les enfants, la Caisse en charge de ces allocations allant parfois jusqu'à refuser tout simplement leur paiement, ce qui est contraire à la législation les concernant. M. Roth tient enfin à faire acter qu'en son nom personnel il refusera que le numéro d'identification national fasse partie des données figurant sur les listes électorales, M. le Ministre de l'Intérieur lui répondant que le problème est déjà réglé par la loi électorale où il n'est pas question d'une telle information. M. Roth croit qu'il faudrait néanmoins essayer d'éviter que suite à des « manipulations » informatiques, une telle donnée personnelle apparaisse « par erreur » sur ces listes.

Pour ce qui est de la garde alternée, M. le rapporteur précise que ce point est réglé dans le cadre du projet de loi, qui prévoit que le choix de la commune de résidence des enfants doit être fait par les parents d'un commun accord. Si un tel accord n'est pas possible, ce sera le juge de tutelle qui sera saisi.

M. le Ministre de l'Intérieur considère dans le contexte des demandeurs d'asile que rien ne devrait s'opposer à ce qu'ils figurent dans le registre d'attente, vu que le Gouvernement a déclaré vouloir accélérer les procédures en la matière.

Le représentant de la sensibilité ADR aimerait savoir s'il existe une obligation d'inscription dans un registre au Luxembourg et si oui, quelles sont les conséquences en cas de non-inscription ? Y a-t-il des personnes qui ne sont pas obligées de le faire, tels les fonctionnaires européens p.ex. et si oui, le nombre de ces personnes est-il quand même recensé ? Qu'en est-il des étrangers venant résider au Luxembourg ? Ne doivent-ils pas apporter la preuve de leur déclaration de départ auprès de l'autorité de leur pays de provenance ? Y aura-t-il un bureau spécifique pour les cartes d'identité des frontaliers ?

M. Halsdorf souligne que c'est en principe le CTIE qui recueille les photos devant figurer sur les nouvelles cartes d'identité, donc également celles des frontaliers. Si toutefois une commune est disposée à en faire la transmission au CTIE, rien ne l'empêche de le faire. Le représentant du Ministère de l'Intérieur ajoute que le Luxembourg ne peut pas imposer à ses immigrés la preuve d'une déclaration de départ dans leur pays de provenance, mais endéans 8 jours, ils doivent faire une demande d'inscription sur le registre communal. Il précise que le registre d'attente concerne les personnes provenant de pays tiers qui n'ont pas encore obtenu leur titre de séjour et les demandeurs d'asile. Les personnes issues de l'Union Européenne peuvent venir au Luxembourg sans formalités et séjourner librement sur le territoire pendant trois mois. Au-delà de trois mois, le citoyen de l'Union Européenne doit être salarié ou travailleur indépendant, étudiant inscrit dans un établissement agréé ou bien, s'il est inactif, disposer pour lui et sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

La Commission discute ensuite de la question de la déclaration de départ, et il s'avère que cette déclaration est seulement obligatoire pour les résidents du Luxembourg partant à l'étranger. Le projet de loi prévoit en effet dans un souci de simplification administrative qu'une personne changeant de résidence à l'intérieur du pays devra uniquement faire une déclaration d'arrivée dans sa nouvelle commune de résidence.

Un représentant du groupe CSV aimerait savoir quels garde-fous sont prévus pour éviter d'éventuels abus, Mme la Ministre lui répondant que les systèmes administratifs ne sont pas comparables dans tous les pays, certains pays pouvant ainsi ne pas prévoir une déclaration de départ. M. le rapporteur signale qu'un filet de sécurité est prévu en ce sens que s'il s'avère qu'une personne ayant fait une déclaration de départ réside toujours dans la même commune, celle-ci peut de nouveau l'inscrire dans son registre.

Le représentant du groupe des Verts considère qu'il faudrait quand même uniformiser les procédures de déclaration d'arrivée dans les communes, le problème risquant de s'aggraver encore par la possibilité d'une résidence sur un camping. Il déclare ainsi que les Verts n'approuveront pas le projet de loi si la résidence sur un camping permettra d'obtenir l'inscription sur le registre des personnes d'une commune. Il ajoute qu'afin d'éviter précisément des abus tels que les logements des marchands du sommeil p.ex., le législateur devrait explicitement faire le lien avec la loi sur l'aménagement communal (résidence seulement dans des zones prévues à cet effet) et la loi sur le Fonds de Logement (nombre maximal de personnes par habitation).

Pour ce qui est de la question de la prise de photos il voudrait rendre attentif à la charge de travail considérable pour les communes et aux délais d'attente en résultant, le volume de photos à prendre pour les cartes d'identité n'étant en effet nullement comparable à celui pour les passeports. Enfin le représentant des Verts signale que la suppression de la déclaration de départ comporte également des désavantages, vu que les communes ne pourront désormais plus faire directement le point en ce qui concerne le paiement des factures ou la lecture des compteurs p.ex.

M. le Ministre fait observer qu'en voulant de nouveau tout régler dans le détail il n'y aura pas de simplification administrative. En matière de campings, il précise que le but recherché est uniquement de pouvoir recenser toutes les personnes résidant dans une commune.

Mme la Ministre réplique que la procédure de déclaration de départ comporte peut-être des avantages pour les petites communes, mais ne justifie pas de sacrifier la simplification administrative, plus importante à son avis. Pour les photos elle rappelle que le Gouvernement offre les deux possibilités aux résidents, à savoir ou bien l'intervention d'un professionnel, ou bien la prise en charge par la commune. M. Halsdorf ajoute que ce choix sera fixé par écrit dans un des règlements d'exécution de la future loi.

Suite à une remarque de Mme la Ministre rappelant que la résidence permanente de certaines personnes sur des campings a en partie été rendue possible et tolérée par la suite par certaines communes elles-mêmes, le représentant des Verts persiste à dire que le fait de favoriser le séjour des demandeurs d'asile sur ces campings constitue pour lui une perversion de la loi sur l'aménagement des communes et risque de provoquer une multitude de situations analogues à celles de la Cité Syrdall, problème qui n'est d'ailleurs toujours pas réglé. Il croit enfin qu'il faudrait se référer très clairement à la loi sur l'aménagement des communes en autorisant seulement comme lieux de résidence des zones prévues à cet effet.

Un représentant du CSV se prononce lui aussi plutôt en faveur de l'avis des Verts, pour éviter que de plus en plus de personnes soient logées sur des campings ou dans des chambres d'hôtels.

Un autre intervenant se demande si ce problème ne pourrait pas être résolu par le biais du registre d'attente des communes. Il voudrait également profiter de l'occasion pour signaler l'urgence que revêt aussi la création d'un registre des personnes morales, vu que l'absence actuelle de données précises à ce sujet fait que les communes ne savent parfois même pas quelles entreprises opèrent sur leur territoire, notamment pour ce qui est des sociétés à boîtes aux lettres. M. le rapporteur précise que si des personnes figurent dans le registre d'attente, elles ont automatiquement droit à des prestations sociales p.ex.

La Commission décide finalement de réexaminer les problématiques évoquées ci-avant, et ce notamment à l'occasion de l'examen des articles du projet.

Un représentant du groupe POSL remarque qu'un des buts du projet de loi suivant les représentants du Gouvernement serait la simplification administrative, ce dont il ne se dit pas tout à fait convaincu (il renvoie dans ce contexte à l'avis du Syvicol). Il aimerait encore savoir si le projet a été élaboré en collaboration avec des personnes connaissant les problèmes se posant sur le terrain. Le projet tient-il compte des recommandations du Médiateur ? Il se demande enfin s'il ne serait pas préférable de faire signer les cartes d'identité dans les communes.

Mme la Ministre lui répond que la nouvelle carte d'identité aura la forme d'une carte bancaire et sera produite, pour des raisons de sécurité notamment, au Luxembourg. Le format de carte bancaire explique que l'on ne pourra pas y faire figurer toutes sortes de signatures, et donc il a semblé logique de choisir celle du Ministre de l'Intérieur.

Face aux appréhensions exprimées par les membres de la Commission, M. le Ministre rappelle les critiques formulées dans le passé et qui concernaient le fait que le Gouvernement n'avait pas été capable de recenser toutes les personnes résidant sur notre territoire.

Pour conclure M. le Président invite les membres de la Commission à examiner dans leurs groupes politiques les questions d'ordre général évoquées aujourd'hui, dont notamment celle de la résidence sur des campings.

Luxembourg, le 6 juin 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

15



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

NB/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 05 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Pour les Membres de la Commission de la Fonction publique et la Réforme administrative seulement:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 février 2012 (réunion jointe) et du 6 mars 2012 (réunion jointe)

6299 Proposition de loi modifiant
- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Rapporteur: M. Fernand Boden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption du projet de rapport
2. A partir de 9.45 hrs réunion jointe:

6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
1) l'article 104 du Code civil;
2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un rapporteur

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Jean-Paul Schaaf, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Paul Helming, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Pierre Zimmer, CTIE

M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Pierre Trausch, Ministère de l'Intérieur

M. Claude Frieseisen, M. Benoît Reiter, M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

*

1. Pour les Membres de la Commission de la Fonction publique et la Réforme administrative seulement:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 février 2012 (réunion jointe) et du 6 mars 2012 (réunion jointe)

Les projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

6299 Proposition de loi modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Rapporteur: M. Fernand Boden

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- Examen et adoption du projet de rapport

M. le rapporteur signale que le Conseil d'Etat marque dans son avis complémentaire son accord avec les amendements proposés par la Commission (cf. doc. parl. 6299⁵).

Il expose ensuite les éléments essentiels de son projet de rapport qui est finalement adopté par la Commission à l'unanimité.

2. A partir de 9.45 hrs réunion jointe:

6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de

1) l'article 104 du Code civil;

2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;

3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Désignation d'un rapporteur

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. Gloden est nommé rapporteur du projet de loi 6330.

M. le Président rappelle que ce projet de loi constitue une sorte de synthèse entre les projets de loi 5949 et 5950 élaborée suite à une recommandation du Conseil d'Etat. M. Hauptert propose ensuite que soient d'abord discutées les questions politiques en relation avec le projet, avant d'entamer l'examen du texte à proprement parler.

M. le rapporteur fait l'historique de la fusion des deux anciens textes et des avis y relatifs du Conseil d'Etat, avant de présenter les points les plus importants du projet de loi 6330 (pour le détail, prière de se référer à l'exposé des motifs figurant dans le doc. parl. 6330), tout en soulignant que ce dernier ne concerne toujours que les personnes physiques et non pas les personnes morales.

Il évoque ensuite quelques questions d'ordre général pouvant être examinées par la Commission, à savoir :

- La résidence dans des lieux réservés à l'origine à d'autres fins (campings, hôtels)
- La pétition des photographes professionnels
- Le problème des adresses fictives soulevé par certaines communes, qui sont utilisées afin d'obtenir des prestations sociales. Il se demande ainsi si l'on ne pourrait pas prévoir dans le projet sous objet des dispositions permettant aux communes de réagir face à de tels abus.

Débat

Mme la Ministre signale qu'il s'agit d'un projet important et urgent, puisqu'il se propose d'introduire de nouvelles possibilités de création de numéros d'identification. Le Gouvernement voudrait également entamer la production des nouvelles cartes d'identité, qui aura lieu cette fois-ci au Luxembourg et sur lesquelles figureront également les « fameuses »

données biométriques. Il est cependant précisé qu'il s'agira en fait de données banales et qu'elles ne comprendront pas des signes distinctifs tels que des cicatrices p.ex.

Mme Modert souligne encore que le numéro d'identification ne sera désormais plus aléatoire, vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat dont cette disposition avait fait l'objet. Pour ce qui est des oppositions formelles contenues dans l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6330, le Gouvernement est prêt à se rallier aux observations y relatives afin de pouvoir les lever.

M. le Ministre de l'Intérieur rappelle les finalités du projet, à savoir l'introduction d'une nouvelle carte d'identité et le recensement par le biais du registre communal de toutes les personnes résidant sur le territoire d'une commune. Il est prêt à discuter de problèmes tels que la résidence sur des campings ou dans des hôtels, tout en insistant lui aussi sur le caractère urgent du projet.

La Commission discute ensuite des revendications des photographes professionnels, les interventions y relatives pouvant être résumées succinctement comme suit :

Le Gouvernement propose que les photos figurant sur la nouvelle carte d'identité pourront être prises ou bien par la commune, ou bien par un photographe professionnel.

En réponse à la remarque du rapporteur concernant les adresses fictives, M. Halsdorf pense que ce problème pourrait être résolu en prévoyant un nombre maximal de personnes pouvant occuper un logement, en s'inspirant de la législation concernant le Fonds de Logement p.ex.

Un représentant du groupe CSV aborde dans son intervention les sujets suivants :

- La Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale est en train de contacter des communes afin qu'elles accueillent des demandeurs d'asile et apparemment elle aborde dans ce contexte la question d'une résidence de ces personnes sur des campings, résidence qui serait également à acter dans le registre communal (contradiction suivant l'intervenant entre le caractère permanent et continu d'une résidence permettant d'être inclus dans le registre et le caractère en principe à durée déterminée du séjour des demandeurs d'asile).
- La question des divorces où la pratique de la garde conjointe et alternée des enfants devient de plus en plus courante. Se pose dans ce contexte le problème du lieu d'inscription et de scolarisation des enfants, tout comme celui des allocations familiales concernant les enfants, la Caisse en charge de ces allocations allant parfois jusqu'à refuser tout simplement leur paiement, ce qui est contraire à la législation les concernant. M. Roth tient enfin à faire acter qu'en son nom personnel il refusera que le numéro d'identification national fasse partie des données figurant sur les listes électorales, M. le Ministre de l'Intérieur lui répondant que le problème est déjà réglé par la loi électorale où il n'est pas question d'une telle information. M. Roth croit qu'il faudrait néanmoins essayer d'éviter que suite à des « manipulations » informatiques, une telle donnée personnelle apparaisse « par erreur » sur ces listes.

Pour ce qui est de la garde alternée, M. le rapporteur précise que ce point est réglé dans le cadre du projet de loi, qui prévoit que le choix de la commune de résidence des enfants doit être fait par les parents d'un commun accord. Si un tel accord n'est pas possible, ce sera le juge de tutelle qui sera saisi.

M. le Ministre de l'Intérieur considère dans le contexte des demandeurs d'asile que rien ne devrait s'opposer à ce qu'ils figurent dans le registre d'attente, vu que le Gouvernement a déclaré vouloir accélérer les procédures en la matière.

Le représentant de la sensibilité ADR aimerait savoir s'il existe une obligation d'inscription dans un registre au Luxembourg et si oui, quelles sont les conséquences en cas de non-inscription ? Y a-t-il des personnes qui ne sont pas obligées de le faire, tels les fonctionnaires européens p.ex. et si oui, le nombre de ces personnes est-il quand même recensé ? Qu'en est-il des étrangers venant résider au Luxembourg ? Ne doivent-ils pas apporter la preuve de leur déclaration de départ auprès de l'autorité de leur pays de provenance ? Y aura-t-il un bureau spécifique pour les cartes d'identité des frontaliers ?

M. Halsdorf souligne que c'est en principe le CTIE qui recueille les photos devant figurer sur les nouvelles cartes d'identité, donc également celles des frontaliers. Si toutefois une commune est disposée à en faire la transmission au CTIE, rien ne l'empêche de le faire. Le représentant du Ministère de l'Intérieur ajoute que le Luxembourg ne peut pas imposer à ses immigrés la preuve d'une déclaration de départ dans leur pays de provenance, mais endéans 8 jours, ils doivent faire une demande d'inscription sur le registre communal. Il précise que le registre d'attente concerne les personnes provenant de pays tiers qui n'ont pas encore obtenu leur titre de séjour et les demandeurs d'asile. Les personnes issues de l'Union Européenne peuvent venir au Luxembourg sans formalités et séjourner librement sur le territoire pendant trois mois. Au-delà de trois mois, le citoyen de l'Union Européenne doit être salarié ou travailleur indépendant, étudiant inscrit dans un établissement agréé ou bien, s'il est inactif, disposer pour lui et sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

La Commission discute ensuite de la question de la déclaration de départ, et il s'avère que cette déclaration est seulement obligatoire pour les résidents du Luxembourg partant à l'étranger. Le projet de loi prévoit en effet dans un souci de simplification administrative qu'une personne changeant de résidence à l'intérieur du pays devra uniquement faire une déclaration d'arrivée dans sa nouvelle commune de résidence.

Un représentant du groupe CSV aimerait savoir quels garde-fous sont prévus pour éviter d'éventuels abus, Mme la Ministre lui répondant que les systèmes administratifs ne sont pas comparables dans tous les pays, certains pays pouvant ainsi ne pas prévoir une déclaration de départ. M. le rapporteur signale qu'un filet de sécurité est prévu en ce sens que s'il s'avère qu'une personne ayant fait une déclaration de départ réside toujours dans la même commune, celle-ci peut de nouveau l'inscrire dans son registre.

Le représentant du groupe des Verts considère qu'il faudrait quand même uniformiser les procédures de déclaration d'arrivée dans les communes, le problème risquant de s'aggraver encore par la possibilité d'une résidence sur un camping. Il déclare ainsi que les Verts n'approuveront pas le projet de loi si la résidence sur un camping permettra d'obtenir l'inscription sur le registre des personnes d'une commune. Il ajoute qu'afin d'éviter précisément des abus tels que les logements des marchands du sommeil p.ex., le législateur devrait explicitement faire le lien avec la loi sur l'aménagement communal (résidence seulement dans des zones prévues à cet effet) et la loi sur le Fonds de Logement (nombre maximal de personnes par habitation).

Pour ce qui est de la question de la prise de photos il voudrait rendre attentif à la charge de travail considérable pour les communes et aux délais d'attente en résultant, le volume de photos à prendre pour les cartes d'identité n'étant en effet nullement comparable à celui pour les passeports. Enfin le représentant des Verts signale que la suppression de la déclaration de départ comporte également des désavantages, vu que les communes ne pourront désormais plus faire directement le point en ce qui concerne le paiement des factures ou la lecture des compteurs p.ex.

M. le Ministre fait observer qu'en voulant de nouveau tout régler dans le détail il n'y aura pas de simplification administrative. En matière de campings, il précise que le but recherché est uniquement de pouvoir recenser toutes les personnes résidant dans une commune.

Mme la Ministre réplique que la procédure de déclaration de départ comporte peut-être des avantages pour les petites communes, mais ne justifie pas de sacrifier la simplification administrative, plus importante à son avis. Pour les photos elle rappelle que le Gouvernement offre les deux possibilités aux résidents, à savoir ou bien l'intervention d'un professionnel, ou bien la prise en charge par la commune. M. Halsdorf ajoute que ce choix sera fixé par écrit dans un des règlements d'exécution de la future loi.

Suite à une remarque de Mme la Ministre rappelant que la résidence permanente de certaines personnes sur des campings a en partie été rendue possible et tolérée par la suite par certaines communes elles-mêmes, le représentant des Verts persiste à dire que le fait de favoriser le séjour des demandeurs d'asile sur ces campings constitue pour lui une perversion de la loi sur l'aménagement des communes et risque de provoquer une multitude de situations analogues à celles de la Cité Syrdall, problème qui n'est d'ailleurs toujours pas réglé. Il croit enfin qu'il faudrait se référer très clairement à la loi sur l'aménagement des communes en autorisant seulement comme lieux de résidence des zones prévues à cet effet.

Un représentant du CSV se prononce lui aussi plutôt en faveur de l'avis des Verts, pour éviter que de plus en plus de personnes soient logées sur des campings ou dans des chambres d'hôtels.

Un autre intervenant se demande si ce problème ne pourrait pas être résolu par le biais du registre d'attente des communes. Il voudrait également profiter de l'occasion pour signaler l'urgence que revêt aussi la création d'un registre des personnes morales, vu que l'absence actuelle de données précises à ce sujet fait que les communes ne savent parfois même pas quelles entreprises opèrent sur leur territoire, notamment pour ce qui est des sociétés à boîtes aux lettres. M. le rapporteur précise que si des personnes figurent dans le registre d'attente, elles ont automatiquement droit à des prestations sociales p.ex.

La Commission décide finalement de réexaminer les problématiques évoquées ci-avant, et ce notamment à l'occasion de l'examen des articles du projet.

Un représentant du groupe POSL remarque qu'un des buts du projet de loi suivant les représentants du Gouvernement serait la simplification administrative, ce dont il ne se dit pas tout à fait convaincu (il renvoie dans ce contexte à l'avis du Syvicol). Il aimerait encore savoir si le projet a été élaboré en collaboration avec des personnes connaissant les problèmes se posant sur le terrain. Le projet tient-il compte des recommandations du Médiateur ? Il se demande enfin s'il ne serait pas préférable de faire signer les cartes d'identité dans les communes.

Mme la Ministre lui répond que la nouvelle carte d'identité aura la forme d'une carte bancaire et sera produite, pour des raisons de sécurité notamment, au Luxembourg. Le format de carte bancaire explique que l'on ne pourra pas y faire figurer toutes sortes de signatures, et donc il a semblé logique de choisir celle du Ministre de l'Intérieur.

Face aux appréhensions exprimées par les membres de la Commission, M. le Ministre rappelle les critiques formulées dans le passé et qui concernaient le fait que le Gouvernement n'avait pas été capable de recenser toutes les personnes résidant sur notre territoire.

Pour conclure M. le Président invite les membres de la Commission à examiner dans leurs groupes politiques les questions d'ordre général évoquées aujourd'hui, dont notamment celle de la résidence sur des campings.

Luxembourg, le 6 juin 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

02



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

NB,AT/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Examen de la pétition n° 313 relative au projet de loi 6330

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011
3. 6299 Proposition de loi modifiant
 - la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - la loi électorale du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs
4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen

- Evolution du projet

5. Divers

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE
- Examen de la prise de position du Ministre

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Continuation des travaux

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes, membres de la Commission des Pétitions
Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative
M. Manuel Dillmann, Ministère d'Etat
M. Carlo Assa, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Pierre Zimmer, CTIE
M. Jean-Marie Laures, Centre de Communication du Gouvernement
M. Nicolas Bock, Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany, membres de la Commission des Pétitions

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Camille Gira, Président de la Commission des Pétitions

*

1. **6330** **Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**
- 1) l'article 104 du Code civil;**
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;**
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Examen de la pétition n°313 concernant le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques

La pétition n°313 a été déposée par la Fédération des photographes professionnels en décembre 2011. Les photographes critiquent que la mise en vigueur du projet de loi 6330 dans sa teneur actuelle menacera leur existence dans la mesure où la prise des photos d'identité pour la carte d'identité incombe désormais aux communes.

Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'une carte d'identité électronique avec comme unique élément biométrique une photo d'identité numérisée. Comme pour les passeports, les photos seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes. Si toutefois un Luxembourgeois souhaite mettre une photo prise par un photographe professionnel sur sa carte d'identité, il devra se rendre au guichet du CTIE spécifiquement ouvert pour les cartes d'identité.

M. le Président de la Commission des Pétitions reste critique à l'égard de cette disposition pour deux raisons :

- les photographes professionnelles se voient privés d'une proportion considérable de leur activité ;
- il y a un risque de surcharge pour les petites communes lesquelles devront désormais s'occuper des photos pour les passeports et pour les cartes d'identité.

Explications de Mme la Ministre

- L'objectif de charger les communes des photos d'identité est, dans un but de simplification administrative, d'offrir au citoyen la même procédure que celle en vigueur pour les passeports et ceci dans une seule démarche. De plus, le système est déjà en place et les administrations communales disposent des outils nécessaires.

- Le travail incombant à l'administration communale sera de la même envergure s'il s'agit de scanner pour chaque carte d'identité la photo qui a été prise par le photographe professionnel. La prise de la photo et la numérisation d'une photo nécessitent la même durée. A noter que le scanning est une manipulation complexe dans la mesure où la photo doit être retravaillée afin de répondre aux exigences pour les cartes d'identité.

- Si les photographes envoyaient les photos d'identité aux communes, ils devraient également transmettre des données personnelles, notamment le numéro de matricule, afin d'éviter toute confusion. Il y a un risque d'erreur non négligeable et l'employé communal devrait veiller à une association correcte de la photo au citoyen qui se présente au guichet.

- Pour des raisons de sécurité informatique, il n'est envisageable que la photo d'identité puisse être transmise par une clé USB.

- Aucun pays européen n'envisage d'utiliser exclusivement des photos prises par un photographe professionnel. Des systèmes mixtes existent cependant et de nombreux pays acceptent même des photos qui ne sont pas prises par un professionnel. A noter qu'en France une photo d'un photographe professionnel n'est pas requise de sorte que des cabines à photos se multiplient. Les photographes ont d'ailleurs déjà exprimé leur opposition à toute concurrence en matière de photos d'identité.

- Il ne sera pas défendu d'utiliser une photo d'identité du photographe professionnel pour la carte d'identité électronique. Il faudra cependant que le citoyen se rende au bureau du CTIE pour numériser sa photo.

- D'un point de vue technologique, la nouvelle carte d'identité se distingue fondamentalement de la carte d'identité actuelle. La nouvelle carte d'identité se base essentiellement sur des standards internationaux en matière de techniques de protection, mais également en matière de fonctionnalités offertes telles que l'authentification et la signature électronique. Les cartes d'identité sont à l'heure actuelle fabriquées par une société de droit privé belge, ce qui signifie que toutes les demandes de cartes d'identité ainsi que les documents finalisés doivent faire l'objet de transports sécurisés par une société de gardiennage. Les nouvelles cartes d'identité seront fabriquées au Luxembourg ce qui a l'avantage d'éviter le transfert de données, notamment biométriques, à une société de droit privé à l'étranger. De plus, le CTIE qui héberge désormais la chaîne de production des titres de séjours biométriques pourra réutiliser en grande partie cette chaîne de production pour les cartes d'identité.

- Mme la Ministre souligne encore que le premier projet de loi n°5950, lequel a été fusionné avec le projet de loi n°5949, prévoyait de transmettre la compétence de délivrance des cartes d'identité à des centres administratifs de l'Etat (à Luxembourg-Ville, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Grevenmacher). Cette approche avait été choisie dans une optique de décharger les bureaux de la population des communes. Or, le SYVICOL s'était opposé à cette proposition dans son avis relatif au projet de loi 5949 (cf. doc. parl.5950/4). En effet, le SYVICOL déplore que le gouvernement ne se soit pas concerté avec le secteur communal avant d'envisager ce transfert de compétences qui va à l'encontre du principe de proximité et n'améliore pas la qualité et l'efficacité des services offerts aux citoyens. Pourquoi vouloir transférer un service qui donne actuellement pleine satisfaction au citoyen usager vers le niveau régional et obliger les citoyens à parcourir des distances plus importantes pour effectuer cette démarche administrative? Le SYVICOL est d'avis qu'à condition de les doter de l'équipement nécessaire, les communes ne rechigneront pas à assumer les nouvelles tâches supplémentaires en relation avec les cartes d'identité électroniques permettant d'étendre l'offre en matière de service de proximité à leurs habitants et contribueront à l'amélioration de leur qualité de vie. Voilà pourquoi le projet de loi 6330 prévoit de nouveau que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes.

Conclusion

M. le Président de la Commission des Pétitions invite Mme la Ministre à examiner l'opportunité d'autoriser également les communes à numériser les photos d'identité tel qu'il est actuellement prévu pour le CTIE exclusivement.

Mme la Ministre estime que d'un point de vue technique cette option est envisageable. Elle propose d'analyser cette suggestion avec les autres ministères concernés, à savoir le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, ainsi que de consulter éventuellement les communes à ce propos.

M. le Président de la Commission des Pétitions précise en outre que l'obligation des communes de faire les photos d'identité ne se trouve pas dans le dispositif de l'article 12 du

projet de loi, mais uniquement dans le commentaire des articles. Qu'en est-il de la base légale de cette nouvelle charge obligatoire attribuée aux communes ?

Certains membres des commissions parlementaires appuient l'idée qu'il faudrait laisser la liberté aux communes d'opter soit pour la prise de photos d'identité, soit pour la numérisation des photos de photographes professionnelles. Cette solution serait par ailleurs favorable pour les photographes professionnelles qui ne perdraient pas leur part du marché.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011

Les projets de procès-verbal sous objet sont adoptés.

3. 6299 Proposition de loi modifiant

- **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et**
- **la loi électorale du 18 février 2003**

- *Désignation d'un rapporteur*

- *Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs*

M. Boden est nommé rapporteur de la proposition de loi 6299, dont il expose ensuite les éléments essentiels (cf. commentaire des articles du document parlementaire 6299). Il présente également succinctement les divers avis (cf. documents parlementaires 6299¹ et 6299²), en examinant plus en détail celui du Conseil d'Etat (document parlementaire 6299³).

Il signale ainsi la menace d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour « toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des Députés n'est pas comprise dans la notion plus générale « Etat » ou qu'elle serait comme un Etat dans un Etat ».

La Haute Corporation n'accepte pas non plus l'intervention du Bureau de la Chambre des Députés dans le cadre de la Commission de contrôle chargée d'aviser la demande de changement d'administration d'un fonctionnaire, en la qualifiant de « disproportionnée ». Elle considère ainsi que les intérêts de service de la Chambre seront parfaitement préservés par la présence de son Secrétaire général dans cette Commission.

M. le Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent le point 2 de l'article 1^{er}.

Pour ce qui est de l'article 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « les fonctionnaires de l'Administration parlementaire » et non pas « les fonctionnaires de la Chambre des Députés », afin de « maintenir autant de conformité que possible entre les fonctionnaires des différentes institutions constitutionnelles », la terminologie utilisée pour les fonctionnaires au service du Gouvernement étant en effet celle de « les fonctionnaires de l'administration gouvernementale ». M. Boden propose que la Commission se rallie encore une fois au texte précité.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat considère que ce texte peut être supprimé, vu que l'incompatibilité qui y est visée est déjà couverte par l'art. 129 (1) de la loi électorale, vue qui est de nouveau partagée par le rapporteur.

Ce dernier se demande encore ce qui advient lorsqu'un fonctionnaire parlementaire est élu au niveau communal, la réponse étant que cette éventualité est couverte par la loi communale. M. Boden se propose de donner cette précision dans le commentaire des articles de son rapport.

M. le rapporteur se pose enfin la question de savoir si l'adoption du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés par le biais d'une annexe au règlement interne de celle-ci est vraiment conforme à la Constitution.

Les représentants de la direction proposent une modification concernant l'article 1er, afin de suivre encore plus fidèlement l'avis du Conseil d'Etat, suivant lequel la Chambre des Députés n'est pas « un Etat dans l'Etat » mais en fait bel et bien partie.

C'est ainsi qu'il faudrait lire aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} ce qui suit :

« Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire ... » et non pas « de la Chambre des Députés » et « Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire ... », et non pas « ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés ». Cette proposition d'amendement trouve l'accord du rapporteur.

Mme la Ministre remarque que le texte de la proposition de loi pourrait également être intégré dans l'avant-projet de loi concernant la réforme de la fonction publique, tout en précisant que dans le cas d'un changement d'un fonctionnaire de l'administration parlementaire vers l'administration gouvernementale, cette personne bénéficiera uniquement des avantages liés à sa nouvelle fonction.

Un membre de la Commission croit qu'il serait préférable et plus rapide de faire adopter la proposition de loi sous objet avant le projet de loi portant réforme de la fonction publique, qui n'est même pas encore déposé. Les membres de la direction se rallient à cet avis. Ils expliquent en réponse à une question de M. Boden que la Chambre des Députés a fait le choix de ne pas faire adopter le statut de ses fonctionnaires par le biais d'une loi pour des raisons en relation avec la séparation des pouvoirs, vu que le Conseil d'Etat, impliqué dans la procédure législative, est réputé pour être plus proche du pouvoir exécutif.

Un autre membre de la Commission argue que le choix de la Chambre des Députés comporte quand même un certain flou juridique en raison des articles 35 et 51 de la Constitution, qui y sont impliqués, mais qui se contredisent en partie. Il ajoute que suivant la théorie de la Chambre des Députés son règlement serait équivalent à une loi, théorie à laquelle s'est ralliée la Commission des Institutions, mais il faut savoir que les deux comportent deux procédures différentes, l'adoption du règlement ne comportant pas de double vote p.ex. Il se demande ainsi si le Conseil d'Etat ne risque pas de formuler un avis plutôt critique à cet égard dans le contexte des modifications de la Constitution proposées par la Commission des Institutions.

M. le rapporteur propose lui aussi de faire adopter dans une première étape la proposition de loi amendée suite à la réunion de ce jour, M. le Président ajoutant que pour des raisons pratiques il serait préférable de combiner l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avec l'examen et l'adoption du projet de rapport lors d'une même réunion.

4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du

Gouvernement

Mme la Ministre précise que c'est le Ministère d'Etat qui est en charge de ce projet, de sorte que c'est M. Dillmann qui présente l'évolution du dossier. Il signale ainsi que les amendements gouvernementaux étaient censés régler des questions de personnel au Centre, le Conseil d'Etat ayant cependant formulé des oppositions formelles à l'égard de deux de ces amendements, pour les raisons ci-après :

Amendement c)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition projetée est contraire à l'art. 10bis de la Constitution, en ce sens qu'elle ne respecte pas le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, toujours suivant le Conseil d'Etat, la disposition transitoire envisagée créerait « des situations exorbitantes qui constituent des privilèges injustifiés. »

Amendement i)

La deuxième opposition formelle concerne les engagements futurs d'agents du Centre avant l'entrée en vigueur de la loi, en leur accordant les mêmes avantages que ceux réservés par les dispositions transitoires à des agents en place et qui peuvent en règle générale se prévaloir d'un certain nombre d'années de service.

Mme la Ministre informe que les responsables sont encore en train de formuler les réponses aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, les textes afférents n'étant cependant pas encore disponibles.

Débat

La Commission constate que le Conseil d'Etat ne voudrait pas, comme dans le cas du projet de loi 6232 concernant l'Agence pour le Développement de l'Emploi, formuler une opposition formelle concernant les dispositions à caractère individuel, vu qu'il a été saisi du projet de loi 6075 antérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} octobre 2010. La Commission se demande néanmoins s'il n'y aurait pas quand même lieu de modifier le texte sur le Centre de Communication à la lumière de cet arrêt.

Le représentant du Gouvernement concède que le projet de loi 6232 et l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont en train d'être examinés à cet égard, mais il faut savoir qu'un texte respectant scrupuleusement la Constitution signifiera pour le Centre le sacrifice de plusieurs personnes valables. Le Directeur du Centre ajoute que les amendements gouvernementaux ont voulu fonctionnariser certaines personnes ayant des charges importantes et qui comptent en partie huit à neuf années de service à son entière satisfaction.

Il est finalement retenu que le Gouvernement réexaminera le projet à la lumière des discussions de ce jour et fournira des réponses lors de la prochaine réunion, M. le Président ajoutant que la Commission aimerait également obtenir une nouvelle proposition de texte, ainsi que le cas échéant de nouvelles propositions d'amendements.

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE

- Examen de la prise de position du Ministre

La Commission décide d'envoyer la prise de position du Ministre aux pétitionnaires en leur demandant s'ils ont encore des remarques à ce propos.

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Les membres de la Commission des Pétitions décident de prendre des conclusions au sujet du rapport d'activité du Médiateur lors de la prochaine réunion du 26 mars 2012.

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

Luxembourg, le 23 mars 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président de la Commission des Pétitions,
Camille Gira



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

NB,AT/YH

Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
 - 1) l'article 104 du Code civil;
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Examen de la pétition n° 313 relative au projet de loi 6330

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011
3. 6299 Proposition de loi modifiant
 - la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
 - la loi électorale du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs
4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du Gouvernement
 - Rapporteur : Monsieur Félix Eischen

- Evolution du projet

5. Divers

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE
- Examen de la prise de position du Ministre

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Continuation des travaux

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Serge Wilmes remplaçant M. Léon Gloden, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Christine Doerner, Mme Tessy Scholtes, membres de la Commission des Pétitions
Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative
M. Manuel Dillmann, Ministère d'Etat
M. Carlo Assa, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
M. Pierre Zimmer, CTIE
M. Jean-Marie Laures, Centre de Communication du Gouvernement
M. Nicolas Bock, Mme Anne Tescher, Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Serge Urbany, membres de la Commission des Pétitions

*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative
M. Camille Gira, Président de la Commission des Pétitions

*

1. **6330** **Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**
- 1) l'article 104 du Code civil;**
 - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;**
 - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
 - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
 - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Examen de la pétition n°313 concernant le projet de loi 6330 relative à l'identification des personnes physiques

La pétition n°313 a été déposée par la Fédération des photographes professionnels en décembre 2011. Les photographes critiquent que la mise en vigueur du projet de loi 6330 dans sa teneur actuelle menacera leur existence dans la mesure où la prise des photos d'identité pour la carte d'identité incombe désormais aux communes.

Le projet de loi prévoit en effet l'introduction d'une carte d'identité électronique avec comme unique élément biométrique une photo d'identité numérisée. Comme pour les passeports, les photos seront prises par le personnel des bureaux de la population des communes. Si toutefois un Luxembourgeois souhaite mettre une photo prise par un photographe professionnel sur sa carte d'identité, il devra se rendre au guichet du CTIE spécifiquement ouvert pour les cartes d'identité.

M. le Président de la Commission des Pétitions reste critique à l'égard de cette disposition pour deux raisons :

- les photographes professionnelles se voient privés d'une proportion considérable de leur activité ;
- il y a un risque de surcharge pour les petites communes lesquelles devront désormais s'occuper des photos pour les passeports et pour les cartes d'identité.

Explications de Mme la Ministre

- L'objectif de charger les communes des photos d'identité est, dans un but de simplification administrative, d'offrir au citoyen la même procédure que celle en vigueur pour les passeports et ceci dans une seule démarche. De plus, le système est déjà en place et les administrations communales disposent des outils nécessaires.

- Le travail incombant à l'administration communale sera de la même envergure s'il s'agit de scanner pour chaque carte d'identité la photo qui a été prise par le photographe professionnel. La prise de la photo et la numérisation d'une photo nécessitent la même durée. A noter que le scanning est une manipulation complexe dans la mesure où la photo doit être retravaillée afin de répondre aux exigences pour les cartes d'identité.

- Si les photographes envoyaient les photos d'identité aux communes, ils devraient également transmettre des données personnelles, notamment le numéro de matricule, afin d'éviter toute confusion. Il y a un risque d'erreur non négligeable et l'employé communal devrait veiller à une association correcte de la photo au citoyen qui se présente au guichet.

- Pour des raisons de sécurité informatique, il n'est envisageable que la photo d'identité puisse être transmise par une clé USB.

- Aucun pays européen n'envisage d'utiliser exclusivement des photos prises par un photographe professionnel. Des systèmes mixtes existent cependant et de nombreux pays acceptent même des photos qui ne sont pas prises par un professionnel. A noter qu'en France une photo d'un photographe professionnel n'est pas requise de sorte que des cabines à photos se multiplient. Les photographes ont d'ailleurs déjà exprimé leur opposition à toute concurrence en matière de photos d'identité.

- Il ne sera pas défendu d'utiliser une photo d'identité du photographe professionnel pour la carte d'identité électronique. Il faudra cependant que le citoyen se rende au bureau du CTIE pour numériser sa photo.

- D'un point de vue technologique, la nouvelle carte d'identité se distingue fondamentalement de la carte d'identité actuelle. La nouvelle carte d'identité se base essentiellement sur des standards internationaux en matière de techniques de protection, mais également en matière de fonctionnalités offertes telles que l'authentification et la signature électronique. Les cartes d'identité sont à l'heure actuelle fabriquées par une société de droit privé belge, ce qui signifie que toutes les demandes de cartes d'identité ainsi que les documents finalisés doivent faire l'objet de transports sécurisés par une société de gardiennage. Les nouvelles cartes d'identité seront fabriquées au Luxembourg ce qui a l'avantage d'éviter le transfert de données, notamment biométriques, à une société de droit privé à l'étranger. De plus, le CTIE qui héberge désormais la chaîne de production des titres de séjours biométriques pourra réutiliser en grande partie cette chaîne de production pour les cartes d'identité.

- Mme la Ministre souligne encore que le premier projet de loi n°5950, lequel a été fusionné avec le projet de loi n°5949, prévoyait de transmettre la compétence de délivrance des cartes d'identité à des centres administratifs de l'Etat (à Luxembourg-Ville, Esch-sur-Alzette, Diekirch et Grevenmacher). Cette approche avait été choisie dans une optique de décharger les bureaux de la population des communes. Or, le SYVICOL s'était opposé à cette proposition dans son avis relatif au projet de loi 5949 (cf. doc. parl.5950/4). En effet, le SYVICOL déplore que le gouvernement ne se soit pas concerté avec le secteur communal avant d'envisager ce transfert de compétences qui va à l'encontre du principe de proximité et n'améliore pas la qualité et l'efficacité des services offerts aux citoyens. Pourquoi vouloir transférer un service qui donne actuellement pleine satisfaction au citoyen usager vers le niveau régional et obliger les citoyens à parcourir des distances plus importantes pour effectuer cette démarche administrative? Le SYVICOL est d'avis qu'à condition de les doter de l'équipement nécessaire, les communes ne rechigneront pas à assumer les nouvelles tâches supplémentaires en relation avec les cartes d'identité électroniques permettant d'étendre l'offre en matière de service de proximité à leurs habitants et contribueront à l'amélioration de leur qualité de vie. Voilà pourquoi le projet de loi 6330 prévoit de nouveau que l'Etat délègue la délivrance des cartes d'identité aux communes.

Conclusion

M. le Président de la Commission des Pétitions invite Mme la Ministre à examiner l'opportunité d'autoriser également les communes à numériser les photos d'identité tel qu'il est actuellement prévu pour le CTIE exclusivement.

Mme la Ministre estime que d'un point de vue technique cette option est envisageable. Elle propose d'analyser cette suggestion avec les autres ministères concernés, à savoir le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, ainsi que de consulter éventuellement les communes à ce propos.

M. le Président de la Commission des Pétitions précise en outre que l'obligation des communes de faire les photos d'identité ne se trouve pas dans le dispositif de l'article 12 du

projet de loi, mais uniquement dans le commentaire des articles. Qu'en est-il de la base légale de cette nouvelle charge obligatoire attribuée aux communes ?

Certains membres des commissions parlementaires appuient l'idée qu'il faudrait laisser la liberté aux communes d'opter soit pour la prise de photos d'identité, soit pour la numérisation des photos de photographes professionnelles. Cette solution serait par ailleurs favorable pour les photographes professionnelles qui ne perdraient pas leur part du marché.

Uniquement pour les membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 2 mars et du 15 juillet 2011

Les projets de procès-verbal sous objet sont adoptés.

3. 6299 Proposition de loi modifiant

- **la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,**
- **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et**
- **la loi électorale du 18 février 2003**

- *Désignation d'un rapporteur*

- *Examen de la proposition de loi et des avis y relatifs*

M. Boden est nommé rapporteur de la proposition de loi 6299, dont il expose ensuite les éléments essentiels (cf. commentaire des articles du document parlementaire 6299). Il présente également succinctement les divers avis (cf. documents parlementaires 6299¹ et 6299²), en examinant plus en détail celui du Conseil d'Etat (document parlementaire 6299³).

Il signale ainsi la menace d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat pour « toute mention qui laisserait entendre que la Chambre des Députés n'est pas comprise dans la notion plus générale « Etat » ou qu'elle serait comme un Etat dans un Etat ».

La Haute Corporation n'accepte pas non plus l'intervention du Bureau de la Chambre des Députés dans le cadre de la Commission de contrôle chargée d'aviser la demande de changement d'administration d'un fonctionnaire, en la qualifiant de « disproportionnée ». Elle considère ainsi que les intérêts de service de la Chambre seront parfaitement préservés par la présence de son Secrétaire général dans cette Commission.

M. le Rapporteur propose de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer par conséquent le point 2 de l'article 1^{er}.

Pour ce qui est de l'article 2, le Conseil d'Etat propose d'écrire « les fonctionnaires de l'Administration parlementaire » et non pas « les fonctionnaires de la Chambre des Députés », afin de « maintenir autant de conformité que possible entre les fonctionnaires des différentes institutions constitutionnelles », la terminologie utilisée pour les fonctionnaires au service du Gouvernement étant en effet celle de « les fonctionnaires de l'administration gouvernementale ». M. Boden propose que la Commission se rallie encore une fois au texte précité.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3, le Conseil d'Etat considère que ce texte peut être supprimé, vu que l'incompatibilité qui y est visée est déjà couverte par l'art. 129 (1) de la loi électorale, vue qui est de nouveau partagée par le rapporteur.

Ce dernier se demande encore ce qui advient lorsqu'un fonctionnaire parlementaire est élu au niveau communal, la réponse étant que cette éventualité est couverte par la loi communale. M. Boden se propose de donner cette précision dans le commentaire des articles de son rapport.

M. le rapporteur se pose enfin la question de savoir si l'adoption du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés par le biais d'une annexe au règlement interne de celle-ci est vraiment conforme à la Constitution.

Les représentants de la direction proposent une modification concernant l'article 1er, afin de suivre encore plus fidèlement l'avis du Conseil d'Etat, suivant lequel la Chambre des Députés n'est pas « un Etat dans l'Etat » mais en fait bel et bien partie.

C'est ainsi qu'il faudrait lire aux alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} ce qui suit :

« Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire ... » et non pas « de la Chambre des Députés » et « Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire ... », et non pas « ni aux fonctionnaires stagiaires de la Chambre des Députés ». Cette proposition d'amendement trouve l'accord du rapporteur.

Mme la Ministre remarque que le texte de la proposition de loi pourrait également être intégré dans l'avant-projet de loi concernant la réforme de la fonction publique, tout en précisant que dans le cas d'un changement d'un fonctionnaire de l'administration parlementaire vers l'administration gouvernementale, cette personne bénéficiera uniquement des avantages liés à sa nouvelle fonction.

Un membre de la Commission croit qu'il serait préférable et plus rapide de faire adopter la proposition de loi sous objet avant le projet de loi portant réforme de la fonction publique, qui n'est même pas encore déposé. Les membres de la direction se rallient à cet avis. Ils expliquent en réponse à une question de M. Boden que la Chambre des Députés a fait le choix de ne pas faire adopter le statut de ses fonctionnaires par le biais d'une loi pour des raisons en relation avec la séparation des pouvoirs, vu que le Conseil d'Etat, impliqué dans la procédure législative, est réputé pour être plus proche du pouvoir exécutif.

Un autre membre de la Commission argue que le choix de la Chambre des Députés comporte quand même un certain flou juridique en raison des articles 35 et 51 de la Constitution, qui y sont impliqués, mais qui se contredisent en partie. Il ajoute que suivant la théorie de la Chambre des Députés son règlement serait équivalent à une loi, théorie à laquelle s'est ralliée la Commission des Institutions, mais il faut savoir que les deux comportent deux procédures différentes, l'adoption du règlement ne comportant pas de double vote p.ex. Il se demande ainsi si le Conseil d'Etat ne risque pas de formuler un avis plutôt critique à cet égard dans le contexte des modifications de la Constitution proposées par la Commission des Institutions.

M. le rapporteur propose lui aussi de faire adopter dans une première étape la proposition de loi amendée suite à la réunion de ce jour, M. le Président ajoutant que pour des raisons pratiques il serait préférable de combiner l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat avec l'examen et l'adoption du projet de rapport lors d'une même réunion.

4. 6075 Projet de loi portant création d'un Centre de Communications du

Gouvernement

Mme la Ministre précise que c'est le Ministère d'Etat qui est en charge de ce projet, de sorte que c'est M. Dillmann qui présente l'évolution du dossier. Il signale ainsi que les amendements gouvernementaux étaient censés régler des questions de personnel au Centre, le Conseil d'Etat ayant cependant formulé des oppositions formelles à l'égard de deux de ces amendements, pour les raisons ci-après :

Amendement c)

Le Conseil d'Etat estime que la disposition projetée est contraire à l'art. 10bis de la Constitution, en ce sens qu'elle ne respecte pas le principe de l'égalité des citoyens devant la loi. En effet, toujours suivant le Conseil d'Etat, la disposition transitoire envisagée créerait « des situations exorbitantes qui constituent des privilèges injustifiés. »

Amendement i)

La deuxième opposition formelle concerne les engagements futurs d'agents du Centre avant l'entrée en vigueur de la loi, en leur accordant les mêmes avantages que ceux réservés par les dispositions transitoires à des agents en place et qui peuvent en règle générale se prévaloir d'un certain nombre d'années de service.

Mme la Ministre informe que les responsables sont encore en train de formuler les réponses aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, les textes afférents n'étant cependant pas encore disponibles.

Débat

La Commission constate que le Conseil d'Etat ne voudrait pas, comme dans le cas du projet de loi 6232 concernant l'Agence pour le Développement de l'Emploi, formuler une opposition formelle concernant les dispositions à caractère individuel, vu qu'il a été saisi du projet de loi 6075 antérieurement à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} octobre 2010. La Commission se demande néanmoins s'il n'y aurait pas quand même lieu de modifier le texte sur le Centre de Communication à la lumière de cet arrêt.

Le représentant du Gouvernement concède que le projet de loi 6232 et l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont en train d'être examinés à cet égard, mais il faut savoir qu'un texte respectant scrupuleusement la Constitution signifiera pour le Centre le sacrifice de plusieurs personnes valables. Le Directeur du Centre ajoute que les amendements gouvernementaux ont voulu fonctionnariser certaines personnes ayant des charges importantes et qui comptent en partie huit à neuf années de service à son entière satisfaction.

Il est finalement retenu que le Gouvernement réexaminera le projet à la lumière des discussions de ce jour et fournira des réponses lors de la prochaine réunion, M. le Président ajoutant que la Commission aimerait également obtenir une nouvelle proposition de texte, ainsi que le cas échéant de nouvelles propositions d'amendements.

Uniquement pour les membres de la Commission des Pétitions

6. Pétition n° 311 pour la construction d'un mur anti-bruit sur la voie ferroviaire Luxembourg-Esch/Alzette en vertu de la directive européenne 2002/49/CE

- Examen de la prise de position du Ministre

La Commission décide d'envoyer la prise de position du Ministre aux pétitionnaires en leur demandant s'ils ont encore des remarques à ce propos.

7. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Les membres de la Commission des Pétitions décident de prendre des conclusions au sujet du rapport d'activité du Médiateur lors de la prochaine réunion du 26 mars 2012.

8. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 15 février 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

Luxembourg, le 23 mars 2012

Le Secrétaire,
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la
Fonction publique et de la Simplification
administrative,
Norbert Hauptert

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président de la Commission des Pétitions,
Camille Gira

6299,6385

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 173

21 août 2012

Sommaire

Loi du 7 août 2012 modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat page **2626**

Loi du 7 août 2012 relative à la rénovation de l'Athénée de Luxembourg 2626

Loi du 7 août 2012 modifiant

- la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration,
- la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juin 2012 et celle du Conseil d'Etat du 26 juin 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

A l'article 1^{er}, 2., les alinéas 2 et 3 prennent la teneur suivante:

«Elle s'applique également aux fonctionnaires de l'Administration parlementaire et aux fonctionnaires et employés publics des établissements publics.

Elle ne s'applique pas aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, y compris ceux de l'Administration parlementaire, ni aux fonctionnaires stagiaires et employés publics stagiaires des établissements publics.»

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1°) Au paragraphe 1^{er}, le point 3 prend la teneur qui suit:

«3. les fonctionnaires de l'Administration parlementaire;».

2°) Le paragraphe II est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Cabasson, le 7 août 2012.
Henri

Doc. parl. 6299; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

Loi du 7 août 2012 relative à la rénovation de l'Athénée de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2012 et celle du Conseil d'Etat du 26 juin 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation de l'Athénée de Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 89.000.000 euros. Ce montant correspond à la valeur de 696,95 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2011. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Cabasson, le 7 août 2012.
Henri

Doc. parl. 6385; sess. ord. 2011-2012.